

Direction du secrétariat général et de l'administration

PAR COURRIEL

Le 29 septembre 2017

N/Réf. : ACC-2724

**Objet :** Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., c. A-2.1)

---

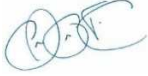
La présente a pour objet le suivi de votre demande du 11 septembre 2017 reçue à nos bureaux le même jour visant à obtenir « *copie de toute information concernant la séance extraordinaire numéro 645 des commissaires et membres de la Commission, tenue le jeudi 7 septembre dernier, plus précisément Je veux obtenir :*

- *Toute communication annonçant la tenue de cette assemblée extraordinaire*
- *La liste des personnes invitées*
- *Toute communication envoyée aux membres avant la tenue de l'assemblée, par courriel, par la poste ou par service de messagerie postale. Incluant avis écrit et autres documents, incluant des photos, photocopies et saisies d'écran. »*

Vous trouverez en pièce jointe le courriel transmis aux membres pour vérifier leur disponibilité pour assister à la 645<sup>e</sup> séance extraordinaire de la Commission ainsi que l'avis de convocation et l'ordre du jour concernant cette séance. Quant aux autres documents demandés, nous ne pouvons accéder à votre demande puisqu'ils contiennent des renseignements personnels concernant une personne physique qui ne sont pas accessibles, en l'absence d'autorisation de cette dernière, en vertu des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès*.

En terminant, nous joignons l'avis de recours prévu à la *Loi sur l'accès* ainsi qu'une copie des articles auxquels nous référons ci-dessus.

Veillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de nos sentiments distingués.



Jean-François Trudel  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

JFT/lm

p. j.

---

**De:** Louise Morrissette  
**Envoyé:** 31 août 2017 14:38  
**À:** Gilles Fortin; Gilles Fortin - Personnel; Martial Giroux - Personnel; Martial Giroux; Isa Iasenza; Isa Iasenza - Personnel; Jocelyne Myre; Jocelyne Myre - Personnel; Bruno Sioui; Bruno Sioui - Personnel; Pascale Fournier -Personnel; Pascale Fournier  
**Cc:** Camil Picard; Tamara Thermitus; Josée Dallaire  
**Objet:** 645e séance extraordinaire - 7 septembre 2017 à 15h00  
**Pièces jointes:** [Ordre\\_du\\_jour\\_645e\\_seance\\_extra\\_7\\_septembre\\_2017\\_15\\_heures\\_.pdf](#)

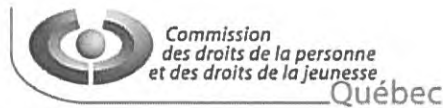
Bonjour,

Veillez trouver ci-joint l'avis de convocation ainsi que l'ordre du jour de la 645<sup>e</sup> séance extraordinaire qui se tiendra jeudi le 7 septembre 2017 à 15 heures.

p. j. (1)

**Louise Morrissette**, Technicienne en administration  
Direction du secrétariat général et de l'administration  
514 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 279  
[Louise.Morrissette@cdpdj.qc.ca](mailto:Louise.Morrissette@cdpdj.qc.ca)

360, rue Saint-Jacques 2e étage  
Montréal (Québec) H2Y 1P5  
[www.cdpdj.qc.ca](http://www.cdpdj.qc.ca)



---

**Avis de confidentialité :** Ce document électronique (incluant tout fichier ou élément qui y est joint) est destiné uniquement à la personne ou à l'entité à qui il est adressé. Il peut contenir des renseignements personnels, confidentiels ou assujettis au secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire concerné ou une personne autorisée, ou si vous avez reçu ce document par erreur, il vous est interdit de le consulter, de le reproduire, de le conserver ou d'utiliser les renseignements qui y sont contenus, d'une quelconque manière. Veuillez le détruire et avoir l'obligeance de communiquer avec l'expéditeur, afin qu'il apporte les correctifs requis.

---

**De:** Louise Morrissette  
**Envoyé:** 30 août 2017 13:26  
**À:** Gilles Fortin - Personnel; Gilles Fortin; Pascale Fournier -Personnel; Pascale Fournier; Martial Giroux - Personnel; Martial Giroux; Isa Iasenza; Isa Iasenza - Personnel; Jocelyne Myre; Jocelyne Myre - Personnel; Bruno Sioui - Personnel; Bruno Sioui  
**Cc:** Suzanne Arpin; Camil Picard; Julie Pontbriand; Josée Dallaire; Tamara Thermitus  
**Objet:** Séance extraordinaire de la Commission - 7 septembre 2017 - 15 heures

Bonjour,

Une séance extraordinaire de la Commission se tiendra jeudi le 7 septembre 2017 à 15 heures.

Nous aimerions connaître votre disponibilité pour assister en présence ici à la Commission ce 7 septembre à 15 heures.

L'ordre du jour sera déposé sur place.

S.v.p. veuillez me faire part de votre présence ou non à cette séance extraordinaire d'ici la fin de la journée si possible.

Merci de votre attention.

**Louise Morrissette**, Technicienne en administration  
Direction du secrétariat général et de l'administration  
514 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 279  
[Louise.Morrissette@cdpdj.qc.ca](mailto:Louise.Morrissette@cdpdj.qc.ca)

360, rue Saint-Jacques 2e étage  
Montréal (Québec) H2Y 1P5  
[www.cdpdj.qc.ca](http://www.cdpdj.qc.ca)



---

**Avis de confidentialité :** Ce document électronique (incluant tout fichier ou élément qui y est joint) est destiné uniquement à la personne ou à l'entité à qui il est adressé. Il peut contenir des renseignements personnels, confidentiels ou assujettis au secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire concerné ou une personne autorisée, ou si vous avez reçu ce document par erreur, il vous est interdit de le consulter, de le reproduire, de le conserver ou d'utiliser les renseignements qui y sont contenus, d'une quelconque manière. Veuillez le détruire et avoir l'obligeance de communiquer avec l'expéditeur, afin qu'il apporte les correctifs requis.

## **Séance de la Commission**

**Avis de convocation et ordre du jour  
de la 645<sup>e</sup> séance extraordinaire de la Commission  
qui se tiendra jeudi le 7 septembre 2017, à 15 heures  
à la salle de conférence du 1<sup>er</sup> étage de la Commission**

---

### **AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et messieurs  
les membres de la Commission,

Avis vous est donné qu'une séance de la Commission se tiendra le jeudi 7 septembre 2017, à 15 heures, afin d'étudier et de discuter du point mentionné à l'ordre du jour ci-dessous.

### **ORDRE DU JOUR**

- 1. Décision sur dossier.  
(Documents déjà transmis)**

Le 31 août 2017

M<sup>e</sup> Josée Dallaire, avocate  
Secrétaire de la séance

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics  
et sur la protection des renseignements personnels**

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique ;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément a ux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 16 septembre 2016